

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA – Mme Nadège VICQUENAULT – M. Michel MENNESSON - M. Gilles HSSUNG - Mme Ann-Carolyn HUBERT - M. Jean-Luc JACQUES - Mme Sophie GAUTHRON - M. Eddy GAY - Mme Sylvaine BRET - Mme Martine MORISSEAU - Mme Stéphanie TANGUY - M. Roger BERLOT

Absents excusés : M. Éric BLOY - Mme Marie-Pierre-GUIDEZ - M. Michael PITA

Secrétaire : Mme Martine MORISSEAU

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	12
Votants :	12

Date de la convocation : 30 novembre 2023

Ordre du jour

1. Additif à l'ordre du jour :
14. Acceptation de don
18. Demande de toute subvention Etat – Année 2024
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès verbal du 29 septembre 2023
4. Convention viabilité hivernale
5. SDESM : Adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy
6. Ligne Directrice de Gestion
7. Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité
8. Convention relative aux missions optionnelles du CDG 77
9. Revalorisation du remboursement des frais de mission lors des déplacements des agents
10. Décision budgétaire modificative
11. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement – Année 2024
12. Tarifs municipaux 2024
13. Définition des zones d'accélération énergies renouvelables – Lancement de la démarche d'élaboration
15. Demande de dégrèvement sur facture d'eau
16. Achat de terrain rue du Général de Gaulle - Rectification
17. Terrain au lieudit Champcouelle - Rectification
19. DIA
20. Affaires diverses

I ADDITIF À L'ORDRE DU JOUR

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente séance en rajoutant l'acceptation de don effectué par l'association des parents d'élèves.

Accord à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

II DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

Madame Martine Morisseau est désignée secrétaire de séance.

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2023.

Le Procès-Verbal de la séance du 29 septembre 2023 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

IV CONVENTION VIABILITE HIVERNALE

DÉLIBÉRATION N°41/2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que le département propose de renouveler la convention de viabilité hivernale pour les 3 prochaines années afin de permettre le déneigement sur le réseau routier de commune entre la mi-novembre et la mi-mars.

Le Département fournira chaque année une quantité forfaitaire de sel estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la convention et pour un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention soit 4 500 kg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte le renouvellement de la convention.

V SDESM : ADHÉSION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOËLE ET HÉRICY

DÉLIBÉRATION N°42/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n°2023-050 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et d'Héricy ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et d'Héricy .

✓ Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

VI LIGNE DIRECTRICE DE GESTION

DÉLIBÉRATION N°43/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du collège représentant le personnel et l'avis favorable du collège représentant les collectivités du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023 ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune/de l'établissement ;

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

DÉCIDE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Article 5 : Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte d'approuver la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

VII CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

DÉLIBÉRATION N°44/2023

Le Maire informe l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2° autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire pour la surveillance des enfants durant le temps de restauration scolaire du midi au vu des inscriptions élevées à la cantine scolaire et du double service. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 10 novembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique pour une durée quotidienne de service fixée à 2 heures par jour de travail effectif et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité durant le temps de restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent de surveillance de restauration scolaire suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée quotidienne de service fixée à 2 heures par jour de travail effectif, à compter du 1er mai 2023 pour une durée maximale de 5 mois sur une période de 12 mois.

- ✓ De fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

- ✓ Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

VIII CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CDG77

DÉLIBÉRATION N°45/2023

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives. Ces prestations sont actuellement les suivantes :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- Expertise en Hygiène et Sécurité ;
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi ;
- Bilan professionnel ;
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ces nouvelles missions optionnelles.

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à cette prestation pour l'année en cours.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

IX REVALORISATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION LORS DES DÉPLACEMENTS DES AGENTS

DÉLIBÉRATION N°46/2023

Lorsqu'un agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement, à la prise en charge de ses frais de transport ainsi qu'au versement d'indemnités de mission.

Les indemnités de mission ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Ces revalorisations s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

L'Arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais et taxes d'hébergement comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F. CFP

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est revalorisé de 120 € à 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'accepter la revalorisation de l'indemnisation des frais de mission lors des déplacements des agents.

X DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

DÉLIBÉRATION N°47/2023

BUDGET GÉNÉRAL Décision Modificative n°5

Le Maire présente aux membres du Conseil municipal une décision modificative à émettre pour régulariser des dépenses liées à la création de trottoirs et de stationnement rue de Montceaux.

Lors du vote du budget primitif 2023, il avait été inscrit la somme de 26 000€ sur l'opération 10523 - CREATION DE TROTTOIR RUE DE MONTCEAUX. Il s'avère que des travaux supplémentaires ont été effectués par la société PAGOT pour palier au manque de stationnement dans la rue de Montceaux.

Au vu du devis établi par la société PAGOT et s'élevant à 28 306,880€ alors il n'est pas envisageable de régler ces travaux supplémentaires avec les crédits qui avaient été ouverts au budget 2023.

Considérant que les crédits n'étant pas suffisants à l'opération 10523 - CREATION DE TROTTOIR RUE DE MONTCEAUX pour passer cette écriture.

Par conséquent, il convient d'inscrire la somme de 28 500 € pour l'année 2023 de la manière suivante :

En dépenses d'investissement :

- 10523 – CREATION DE TROTTOIR RUE DE MONTCEAUX : + 28 500 €

Il est proposé d'augmenter les crédits à l'opération 10523 – CREATION DE TROTTOIR RUE DE MONTCEAUX afin de prendre en charge la totalité du coût des dépenses liées à ces travaux.

En dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 - « Charges à caractère générale » : - 28 500 €

Il est proposé de diminuer les crédits ouverts à l'article 615231 « Voiries » afin de prendre en charge la totalité du coût des dépenses liées à la révision du PLU.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Opération-Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
10523 – CREATION DE TROTTOIR RUE DE MONTCEAUX Chap. 21 - Immobilisations corporelles 2152 – Installations de voiries	+ 28 500 € + 28 500 €	
Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement		+ 28 500 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 011 – Charges à caractère général 615231 « Voiries »	- 28 500 € - 28 500 €	
Chap. 023 - Virement de la section d'investissement	+ 28 500 €	

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°5 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte d'approuver la décision modificative n°5.

XI ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – ANNEE 2024

DÉLIBÉRATION N°48/2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
21 – Immobilisations corporelles	267 951,00 €	66 987,50 €
TOTAL	267 951,00 €	66 987,50 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ autorise M. le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

XII TARIFS MUNICIPAUX 2024

DÉLIBÉRATION N°49/2023

Le Maire propose d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs suivants :

A compter du 1^{er} janvier 2024

A) TARIFS CANTINE-GARDERIE

	2023	2024
Cantine	4,70 €	4,70 €
Garderie	2,50 €	2,50 €
Garderie pour les enfants des agents communaux	gratuité	gratuité
Heure forfaitaire après l'heure de fermeture de la garderie	26,00 €	26,00 €
Garderie : si aucune inscription n'a été enregistrée	5,00 €	5,00 €

La garderie fonctionne de 7h15 à 8h35 et de 16h45 à 18h00.

B) TARIFS CIMETIÈRE

	Durée	2023	2024
CIMETIÈRE			
Concession de terrain	50 ans	250 €	250 €
COLUMBARIUM			
Case	50 ans	650 €	650 €

C) DROITS DE PLACE

	2023	2024
Avec électricité	10 €	10 €
Sans électricité	5 €	5 €

D) PHOTOCOPIES

	2023	2024
A4	0,30 €	0,30 €
A4 recto-verso	0,40 €	0,40 €
A3	0,40 €	0,40 €

E) LOCATION DE MATÉRIEL

	2023	2024
1 table + 6 chaises	5 €	5 €
Caution	150 €	150 €

F) SURTAXE COMMUNALE SUR L'ASSAINISSEMENT

	2023	2024
Surtaxe sur l'assainissement	0,40 €	0,40 €

G) LOCATION DE SALLES

	2023	2024
SALLE DU FOYER		
Semaine	200 €	250 €
Week-end	300 €	350 €
Journée (associations de VSG)	100 €	150 €
	Gratuité : 1 fois/an	Gratuité : 1 fois/an
Week-end (agents et élus)	Gratuité : 1 fois/an	Gratuité : 1 fois/an
Caution pour le ménage	150 €	150 €
Caution pour dégradation	600 €	600 €
SALLE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE		
Week-end	250 €	250 € uniquement sur avis du maire
Caution pour le ménage	150 €	150 €
Caution pour dégradation	1 500 €	1 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve les tarifs ci-dessus

XIII DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION ÉNERGIES RENOUVELABLES - LANCEMENT DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION

DÉLIBÉRATION N°50/2023

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°4-78 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Provinois ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire et en comité syndical du SMEP du Grand Provinois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'engager la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

✓ Décide de mettre en œuvre les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant, à l'échelle intercommunale :

↳ Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.

↳ Les intentions de projets connues ;

↳ Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.

2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra communaux ;

3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;
4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique :
 - ↳ Le public est informé par voie électronique ;
 - ↳ Les observations et propositions du public déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative
 - ↳ Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
 - ✓ Décide d'exclure les projets éoliens
 - ✓ Décide d'accepter les projets de panneaux photovoltaïques et de géothermie
 - ✓ Décide d'émettre un avis réservé sur les projets agrivoltaïques

XIV ACCEPTATION DE DON

DÉLIBÉRATION N°51/2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le don de l'association des parents d'élèves à la Commune, à savoir 1 800 €.

Ce don sera alloué au financement de travaux de réhabilitation de la cuisine de l'école maternelle.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte le don de l'association des parents d'élèves à la Commune, d'un montant de 1 800 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents à ce don et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

XV DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT SUR FACTURE D'EAU

DÉLIBÉRATION N°52/2023

Une administrée a reçu deux factures d'eau correspondant à une consommation de 796 m³ en date du 23 mars 2023 et de 476 m³ en date du 14 juin 2023, alors que sa consommation moyenne annuelle n'est que de 26 m³. Sa consommation d'eau a augmenté en raison d'une fuite sur la partie privative de son installation. L'entreprise Belorgeot certifie avoir réparé une fuite d'eau après compteur, qui a nécessité le remplacement du clapet antipollution situé sur le compteur dans le regard sur le trottoir en date du 16 mai 2023.

Selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », cette administrée ne peut pas bénéficier de ce dispositif car elle ne remplit pas les 4 conditions réglementaires.

Rappel de la loi :

- 1) Le local alimenté doit être un local d'habitation.
- 2) La consommation inhabituelle doit être due à une fuite sur canalisation survenue entre le compteur et vos équipements privés. Sont exclues les fuites dues aux appareils ménagers, chasse d'eau, robinetterie, cumulus ou système d'arrosage hors canalisations d'alimentation... 3) La consommation d'eau doit excéder au moins le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente, au cours des 3 années précédentes.

4) Fournir une attestation d'une entreprise de plomberie que la fuite a bien été réparée dans un délai d'un mois après réception de la première alerte d'anomalie de consommation ou, à défaut d'information préalable, de la réception de la facture.

Par conséquent, VEOLIA EAU demande au Conseil Municipal si il accepte de ramener le volume de la taxe d'assainissement à celui de sa consommation moyenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de ramener le volume de la taxe d'assainissement à celui de sa consommation moyenne
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

XVI ACHAT DE TERRAIN RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - RECTIFICATION

DÉLIBÉRATION N°53/2023

Le Maire informe qu'un oubli a été effectué dans la délibération initiale n°77/2022 en date du 28 novembre 2022 dans l'intention de la commune de Villiers-Saint-Georges d'acquérir un terrain situé rue de Sancy à Villiers-Saint-Georges :

- Terrain D de 3 514 m² - parcelles cadastrées D n° 1293 et 1295,

En effet, sur ce terrain se situe une réserve incendie d'une surface de 550 m², selon plan joint qui n'a pas été mentionnée sur la délibération initiale.

Par conséquent, une servitude sera créée au profit de la Communauté de Communes du Provenois.

Le Maire propose de fixer les tarifs suivants :

- 13€ du m² pour la partie sans servitude de 2 964 m² soit un coût de 38 532€,
- 3 € du m² sur la zone non aedificandi de 550 m² soit un coût de 1 650 €
- Coût total de : 40 182€

Considérant l'intérêt de la commune pour ces parcelles, qui compte tenu de sa situation, permettra d'accroître le patrimoine de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Confirme se porter acquéreur des parcelles D n°1293 et 1295, rue du Général de Gaulle d'une superficie de 3 514 m² au montant défini ci-dessus,
- ✓ Prendra en charge les frais de notaire et frais de bornage inhérents à son acquisition,
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, notamment les actes notariés,
- ✓ D'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2023 de la commune.

XVII TERRAIN AU LIEUDIT CHAMPCOUELLE - RECTIFICATION

DÉLIBÉRATION N°54/2023

Le Maire informe qu'une erreur a été commise dans la délibération initiale n°54/2018 en date du 7 septembre 2018 relative à la vente de la place de Champcouelle au profit de Monsieur Xavier COUESNON.

Il avait été indiqué que la commune vendait les parcelles ayant pour références cadastrales E162 et E163 au profit de Monsieur Xavier COUESNON mais il s'avère que la parcelle E162 d'une

superficie de 688 m² n'aurait pas dû être mentionnée puisque la commune possède une réserve incendie sur cette parcelle et qu'elle en restait propriétaire.

Cette précision avait d'ailleurs été enregistré dans le procès verbal de bornage et de reconnaissance de limites en date du 10 juillet 2018 et dans le procès verbal de délimitation en date du 13 juillet 2018 transmis au service de publicité foncière et de conservation cadastrale. En effet, dans ces différents actes, il avait été précisé que la commune de Villiers-Saint-Georges restait propriétaire de la parcelle E162.

Par conséquent, il convient de procéder à la rectification de l'acte de vente en annulant la vente de la parcelle E162 au profit de Monsieur Xavier COUESNON.

Considérant l'intérêt de la commune pour cette parcelle, qui compte tenu de la présence d'une réserve incendie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de conclure à un nouvel acte avec Monsieur Xavier COUESNON

XVIII DEMANDE DE SUBVENTION DE TOUTE SUBVENTION ÉTAT – ANNÉE 2024

DÉLIBÉRATION N°55/2023

Monsieur le Maire expose que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé une enquête nationale relative à la présence d'amiante dans les écoles et les établissements scolaires, sujet majeur de santé publique et de santé au travail, qui concerne la sécurité des élèves, des enseignants et de toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires. Les communes ayant la charge des écoles. Les collectivités sont en particulier responsables de la construction, des travaux et de l'entretien des bâtiments scolaires. Dès lors, il leur appartient de repérer et traiter la présence d'amiante dans les écoles.

Il s'avère qu'après repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante par un diagnostiqueur certifié, il a été détecté la présence de matériaux amiantés dans les locaux du groupe scolaire de l'Aubetin.

La mise en œuvre des mesures de prévention incombe à la commune alors Monsieur le Maire projette le désamiantage du groupe scolaire de l'Aubetin, dans le respect de la réglementation pour protéger les élèves, les enseignants et toutes les personnes qui y travaillent ou fréquentent les écoles et les établissements scolaires.

Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux de désamiantage est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade avant-projet sommaire, à 74 398,90 € HT soit 89 278,68 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier de toute subvention Etat.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	Toute subvention	59 519,12 € H.T.	80%
Région			

Département			
...			
Auto-financement			
Fonds propres		14 879,78 € H.T.	20 %
Emprunt			
Total HT		74 398,90 € H.T.	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 1^{er} juin 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 74 398,90 € HT,
- ✓ Approuve le plan de financement exposé,
- ✓ Autorise le Maire à solliciter toute subvention Etat,
- ✓ D'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2024 de la commune.

XIX DIA

Madame Sylvaine BRET présente 6 déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

XX AFFAIRES DIVERSES

- Lecture du courrier du CDG plus de médecin du travail : il convient de trouver une solution et de le signaler à la communauté de communes

- Lecture du courrier de M. Steiner demandant d'acquérir une parcelle de 340 m² appartenant à la commune et attenante à son terrain au 3 rue du Mesnil. Une proposition à 28€/m² va lui être proposée.

- Subventions : 50 % du Département pour la route de Provins, 14 000€ du SDESM pour les travaux d'éclairage public

- Travaux au foyer rural estimés à 130 000 €

- Prime de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires territoriaux à soumettre à l'avis du CST du CDG77 avant approbation par le conseil municipal

- Réunion de la communauté de communes prévue le 14 janvier 2024 à 19h à Villiers-Saint-Georges

- Permis de construire déposé pour la médiathèque. Budget de 2 millions d'euros.

- Distribution des colis de Noël à 9h le 16/12/2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Villiers-Saint-Georges, le 21 décembre 2023

Le Secrétaire,



Le Maire,
Tony PITA






